

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°72-2026-176

PUBLIÉ LE 11 AOÛT 2026

Sommaire

DDT / SEE

72-2026-08-11-00003 - AP-Dérogation espèces protégées-Travaux SNCF-communes du Mans, de Champagné et de Connerré (8 pages)	Page 3
72-2026-08-11-00001 - Arrêté préfectoral-derogation espèces protégées-lycée Prytanée militaire (4 pages)	Page 12

DDT

72-2026-08-11-00003

AP-Dérogation espèces protégées-Travaux
SNCF-communes du Mans, de Champagné et de
Connerré



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Le Mans, le 11 août 2026

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du Code de l'environnement concernant les espèces animales protégées dans le cadre des travaux de régénération de l'alimentation électrique des voies ferrées sur les communes du Mans, de Champagné et de Connerré par la SNCF

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, modifiée, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- VU** le titre 1^{er} du livre IV du Code de l'environnement et notamment les articles L.110-1, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 suivants relatifs à la préservation du patrimoine biologique ;
- VU** la loi n°2016-1087 du 8 août 2016, relative à la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;
- VU** le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 12 juin 2025 portant nomination du préfet de la Sarthe, M. Sébastien Jallet ;
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^e de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain et protégés sur l'ensemble du territoire national, ainsi que leurs modalités de leur protection ;
- VU** les arrêtés préfectoraux de délégation et de subdélégation de signature en vigueur ;
- VU** les lignes directrices de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement adoptées le 15 janvier 2016, déterminant les catégories de demandes de dérogation à la protection des espèces soumises à participation du public dans les départements de la région des Pays-de-la-Loire ;
- VU** le dossier de demande de dérogation à l'article L.411-1 du Code de l'environnement déposé le 01 avril 2026 ;
- VU** la participation du public réalisée sur le site internet de la Préfecture de la Sarthe du 18 juillet au 1^{er} août conformément aux articles L.110-1 et L. 123-19-2 du Code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** l'avis défavorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la région Pays de la Loire du 26 mai 2026 ;
- CONSIDÉRANT** le mémoire en réponse à l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la région Pays de la Loire, produit par la SNCF reçu le 01 juillet 2026 ;

1 / 8

Préfecture de la Sarthe - Place Aristide Briand 72041 Le Mans Cedex 9 – 02 85 32 75 00 - www.sarthe.gouv.fr

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas de solution alternative plus satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que ce projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur, de nature sociale et économique ;

CONSIDÉRANT que le demandeur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour éviter, réduire, compenser les impacts sur les espèces protégées telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation et le mémoire en réponse à l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, la dérogation au titre des articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation est :

SNCF Réseau
DIRECTION REGIONALE BRETAGNE – PAYS DE LA LOIRE
14-15 Boulevard de Stalingrad-Site Actipôle
BP 34112-44041 Nantes Cedex 1

Article 2 : Espèces protégées

Dans le cadre des travaux de régénération de l'alimentation électrique des voies ferrées sur les communes du Mans, de Champagné et de Connerré, SNCF Réseau est autorisée à déroger à l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction et d'aires de repos ainsi qu'à l'interdiction de destruction et de perturbation intentionnelle des espèces animales protégées suivantes :

Reptiles

Vipère aspic/*Vipera aspis*

Lézard des murailles/*Podarcis muralis*

Lézard à deux raies/*Lacerta bilineata*

Amphibiens

Crapaud calamite/*Epidalea calamita*

Grenouille agile/*Rana dalmatina*

Triton palmé/*Lissotriton helveticus*

Mammifères

Hérisson d'Europe/*Erinaceus europaeus*

Oiseaux

Accenteur mouchet/*Prunella modularis*

Bruant zizi/*Emberiza citrinilla*

Chardonneret élégant/*Carduelis carduelis*

Cisticole des joncs/*Cisticola juncidis*

Fauvette des jardins/*Sylvia borin*

Fauvette grisette/*Sylvia communis*

Fauvette à tête noire/*Sylvia atricapilla*

Hypolaïs polyglotte/ Hypolaïs polyglotta

Linotte mélodieuse/*Linnaria cannabina*

Orite à longue queue/*Aegithalos caudatus*

Mésange bleue/*Parus caeruleus*
Mésange charbonnière/*Parus major*
Pic épeiche/*Dendrocopos major*
Pic épeichette/*Dendrocopos minor*
Pinson des arbres/*Fringilla coelebs*
Pouillot véloce/*Phylloscopus collybita*
Rossignol philomèle/*Luscinia megarhynchos*
Rougegorge familier/*Erithacus rubecula*
Tarier pâtre/*Saxicola rubicola*
Troglodyte mignon/*Troglodytes troglodytes*
Verdier d'Europe/*Chloris chloris*

Pendant la phase des travaux, SNCF Réseau est autorisée à déplacer l'ensemble des espèces citées ci-dessus dans des zones de refuge afin de sauvegarder les individus. Les déplacements seront réalisés par un écologue.

Article 3 : Mesures d'évitement et de réduction

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre les mesures d'évitement (ME) et de réduction (MR) suivantes.

Mesure d'évitement

ME-1 : Choix de la localisation de l'implantation de la base arrière

Le projet a été modifié suite à des inventaires écologiques, révélant la présence d'espèces protégées comme la Vipère aspic et le Lapin de garenne. En conséquence, une nouvelle base travaux a été établie au sud, près de la rue du Vercors.

Mesures de réduction

MR-1 : Balisage et mis en défens des secteurs à enjeu écologique pour la faune, la flore patrimoniale et les zones humides

Cette mesure protège la zone de Connerré en préservant les habitats d'espèces sensibles, la flore patrimoniale et les zones humides durant le chantier. Elle comprend la délimitation des emprises, des voies d'accès, et des zones de stockage, ainsi que l'établissement de secteurs protégés contre l'intrusion. Un balisage durable et visible sera installé avant le début des travaux, par le biais de piquets en bois et de cordes ou de barrières spécifiques. Quatre espèces de flore patrimoniale sont identifiées, dont trois devront être évitées durant les travaux. Leur mise en évidence sur le site doit être réalisée en amont. Les travaux devront commencer après un contrôle du balisage, qui sera maintenu tout au long de l'intervention pour éviter tout impact. Un suivi écologique sera effectué, et des mesures correctives pourront être prises si besoin. Le balisage sera retiré une fois le chantier terminé.

MR-2 : Limitation des impacts sur les zones humides situées sur les emprises chantier

Deux zones humides impactées sont identifiées sur le secteur de Connerré. La surface de ces zones humides est de 168 m².

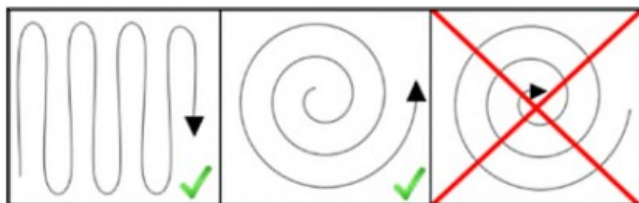
Pour conserver le fonctionnement hydrologique, des drains provisoires seront installés, et les travaux se feront de préférence en période sèche. L'utilisation de produits chimiques sera prohibée près des zones humides, et le personnel sera sensibilisé à ces règles. Les travaux seront planifiés entre septembre et novembre pour protéger la faune et la flore.

Une phase de remise en état et des vérifications post-travaux assureront la reprise de la végétation.

MR-3 : Débroussaillage et terrassement respectueux de la biodiversité

Pour protéger la faune lors du débroussaillage et du terrassement, il est demandé :

- de respecter la période idéale pour ces travaux,
- de mettre en place un protocole d'effarouchement,
- d'utiliser des engins légers,
- de débroussailler à environ 10 cm de hauteur,
- d'avancer à une vitesse de 5 à 10 km/h,
- d'éviter une rotation centripète, qui piégerait les animaux :



L'évacuation rapide des résidus et déchets verts est nécessaire pour empêcher la colonisation par la faune, notamment les reptiles. Ces déchets doivent être exportés vers un centre approprié pour un traitement ou transformés en abris pour la petite faune.

MR-4 : Respect des périodes de sensibilité des espèces pour la réalisation des travaux impactant

Afin d'éviter les impacts sur la faune de manière globale, un phasage des travaux couvrant toute la durée du chantier doit être mis en place.

Le commencement des opérations de débroussaillage sera réalisé entre le 15 septembre et le 15 novembre. À cette période, les oiseaux ont terminé leur nidification, les jeunes de l'année ont quitté le nid et sont capables de fuir en cas de danger. Les autres espèces (chiroptères, amphibiens, reptiles, ...) ont également terminé leur reproduction et n'ont pas encore débuté l'hibernation. Ils sont donc eux aussi en mesure de fuir en cas de danger.

Les opérations de décapage qui visent à détruire le couvert végétal en place peuvent entraîner la destruction des oiseaux qui nichent au sol. Par conséquent, ces opérations devront avoir lieu en dehors de la période de reproduction des oiseaux, qui s'étend du mois d'avril au mois d'août.

MR-5 : Mise en place de barrière à amphibiens

Une population significative de Crapaud calamite et d'autres espèces d'amphibiens, dont la Rainette verte et la Salamandre tachetée, est présente dans une mare temporaire près du chantier de LGV.

Pour réduire les impacts, une bâche anti-intrusion et des barrières pour la faune seront installées une semaine avant le début des travaux. Ces mesures encouragent les amphibiens à se déplacer vers des zones moins sensibles. Un écologue supervisera les opérations régulièrement, vérifiant l'efficacité de la bâche et assurant des contrôles mensuels des clôtures. En cas de découverte d'amphibiens sur le site, les travaux seront suspendus pour permettre leur déplacement par un écologue.

MR-6 : Réduction des nuisances lumineuses pour la faune nocturne

L'éclairage nocturne est autorisé ponctuellement en respectant la température de couleur maximale de 3 000 K, conformément à l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses. Les types de sources lumineuses recommandés sont les LED et les lampes de gamme ambrée ou chaude. L'orientation des faisceaux lumineux doit être dirigée vers les aménagements et en aucun cas vers les espaces non aménagés ; seuls le sol ou les bâtiments seront éclairés.

MR-7 : Mise en place d'un dispositif préventif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes

A Connerré et au Mans, plusieurs espèces végétales exotiques envahissantes (EVEE) sont installées ou émergentes :

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Statut
Robinier faux-acacia	<i>Robinia pseudoacacia</i>	Invasive avérée installée (IA1i)
Renouée du Japon	<i>Reynoutria japonica</i>	Invasive avérée installée (IA1i)
Faux vernis du Japon	<i>Ailanthus altissima</i>	Invasive avérée installée (IA1i)
Herbe de la Pampa	<i>Cortaderia selloana</i>	Invasive avérée installée (IA1i/IA3i)
Datura Stramoine	<i>Datura stramonium</i>	Invasive avérée émergente (IA2i)
Sénéçon sud-africain	<i>Senecio inaequidens</i>	Invasive potentielle (IP2)
Buddleja du père David	<i>Buddleja davidii</i>	Invasive potentielle (IP2)
Vergerette du Canada	<i>Erigeron canadensis</i>	Invasive potentielle (IP2)
Érable sycomore	<i>Acer pseudoplatanus</i>	Invasive potentielle (IP5)
Érable negundo	<i>Acer negundo</i>	Invasive potentielle (IP5)
Raisin d'Amérique	<i>Phytolacca americana</i>	Invasive potentielle (IP5)

Ces espèces seront localisées par un écologue avant les travaux pour déterminer le protocole de traitement adéquat. Des actions préventives incluent le nettoyage des engins de chantier, la vérification des matériaux, et la détection précoce des foyers d'invasion.

MR-8 : Dispositif préventif de lutte contre une pollution

Le pétitionnaire devra respecter les mesures suivantes :

1. Prévention des pollutions

- Stockage sécurisé des lubrifiants et hydrocarbures (aires étanches, bacs de rétention).
- Formation du personnel à la manipulation des produits dangereux.
- Kits antipollutions disponibles sur chaque engin.
- Entretien des engins dans des zones dédiées pour éviter les rejets.

2. Gestion des déchets et produits usagés

- Récupération des matériaux usagés via des filières spécialisées.
- Tri et évacuation rigoureux des déchets, assurés par les entreprises intervenantes.
- Analyse et évacuation des terres contaminées en cas de pollution.

3. Responsabilité des acteurs

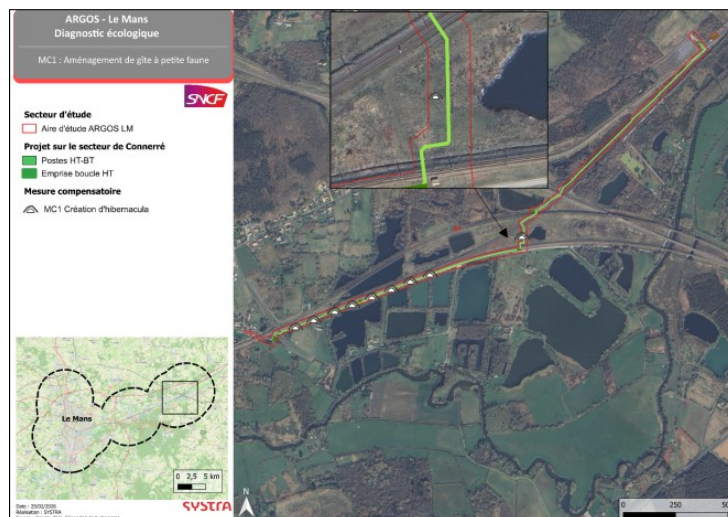
- Engagement des exploitants et entreprises dans le respect des procédures.
- Utilisation de produits biodégradables et interdiction des rejets polluants.

Article 4 : Mesures de compensation

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de compensation (MC) précisées ci-après.

MC-1 : Aménagement de gîtes à petite faune

Neuf gîtes, principalement pour reptiles comme la Vipère aspic, ainsi que pour micromammifères et amphibiens, seront réalisés par un écologue durant la phase préparatoire du chantier :



Les gîtes seront constitués de pierres et de bois avec des cavités et galeries à diverses hauteurs, incluant de petites ouvertures. Un volume minimum de 1,5 m³ sera nécessaire, recouvert de feuillage et de terre pour créer des conditions stables pour les espèces cibles.

MC-2 : Restauration 1 - secteur le Mans - environ 11 000 m² - Espèces concernées reptiles, avifaune des milieux semi-ouverts

Les actions incluent l'éradication ou la régulation du Sénéçon sud-africain et du Robinier faux-acacia pour favoriser les espèces autochtones. Différentes méthodes seront appliquées, notamment la modification des paramètres du milieu pour les rendre défavorables à l'espèce ciblée, le décapage des sols contaminés et l'arrachage manuel.

Il est prévu de retirer les remblais et les équipements inadaptés pour désimperméabiliser le sol, suivi d'un apport de terre végétale et d'un réensemencement avec des espèces locales favorisant une friche prairiale. Des îlots arbustifs seront plantés pour diversifier la végétation et attirer la faune, en utilisant des essences locales.

Des gîtes pour reptiles et petits mammifères, identiques à ceux décrits en MC1, seront aménagés. Une gestion durable des milieux sera mise en place, incluant une fauche tardive annuelle et des opérations de broyage pour limiter les ronciers et assurer l'entretien des haies.

Ci-dessous la localisation de cette parcelle :



MC-3 : Restauration 2 - secteur le Mans - environ 9 000 m² - Espèces concernées reptiles, avifaune des milieux semi-ouverts

Les actions incluent l'éradication ou la régulation de la Datura stramoine et la Renouée du Japon pour favoriser les espèces autochtones. Différentes méthodes seront appliquées, notamment la modification des paramètres du milieu pour les rendre défavorables à l'espèce ciblée, l'évacuation des terres contaminées, ainsi que des techniques de coupe répétée et d'arrachage.

L'élimination de remblais et l'évacuation des déchets sont également prévues pour préparer le sol à la plantation, éventuellement suivies d'un apport de terre végétale et de réensemencement avec des espèces locales, afin de favoriser la végétation prairiale. Parallèlement, des plantations de haies et d'îlots arbustifs seront effectuées, en choisissant des espèces locales pour diversifier les strates végétales et offrir des habitats aux petites faunes, notamment les reptiles.

Des gîtes pour reptiles et petits mammifères, identiques à ceux décrits en MC1, seront réalisés pour garantir la pérennité des populations de ces espèces.

Des pratiques de gestion respectueuses, telles qu'une fauche tardive annuelle et des opérations de gyrobroyage, seront mises en place pour contrôler le développement de la végétation invasive et gérer les haies et îlots.

Ci-dessous la localisation de cette parcelle :



Article 5 : Données

En application de l'article L. 163-5 du Code de l'environnement, le bénéficiaire transmettra à la DDT de la Sarthe, sous deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'ensemble des données nécessaires au remplissage des mesures de compensation dans l'outil dédié GéoMCE.

Les données sont envoyées à l'adresse ddt-bcp@sarthe.gouv.fr :

- au format dédié fichier gabarit v2.2.2, téléchargeable à l'adresse suivante:

https://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/IMG/zip/gabarit_geomce_v2.2-2.zip

La notice d'utilisation du fichier d'import des mesures est téléchargeable à l'adresse suivante:

<https://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf>

Les données relatives à l'évitement, la réduction et l'accompagnement peuvent également être jointes dans le même format.

Article 6 : Suivis

Plusieurs suivis scientifiques pendant l'exploitation seront réalisés sur 10 ans. Ils seront réalisés à N+1, N+2, N+3, N+4, N+5 et N+10.

Le recensement de l'avifaune nicheuse est effectué par la méthode des Indices Ponctuels d'Abondances (IPA) et par recherche visuelle par transects sur l'ensemble des sites. Pour la méthode IPA, il est demandé d'effectuer deux passages entre avril et juin, un avant le 15 mai et un autre après cette date, ce qui permet de recenser à la fois les espèces précoces et tardives. Les points d'écoute doivent être espacés d'au moins 200 mètres pour éviter de compter deux fois le même individu

chanteur. A minima, cinq points d'écoute distincts doivent être répartis aux extrémités du site afin de couvrir efficacement l'aire d'étude.

Le recensement des reptiles sera réalisé trois fois par an. Ces sorties se concentrent sur les lisières de haies et les bosquets. Pour optimiser les observations, plusieurs plaques seront déployées sur le site, facilitant ainsi la détection des espèces. La période pour le suivi se situe entre avril et août.

Un compte-rendu des opérations de suivi est adressé dans le 1^{er} semestre de l'année suivant chaque échéance à la Direction Départementale des Territoires de la Sarthe à l'adresse :

ddt-bcp@sarthe.gouv.fr

Le bénéficiaire déposera au plus tard à la fin de chaque période de suivi, les données brutes d'observation des espèces acquises lors des suivis sur le site national Depobio:

<https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr>

Le bénéficiaire fournira le certificat de conformité de dépôt légal à la Direction Départementale des Territoires de la Sarthe à l'adresse :

ddt-bcp@sarthe.gouv.fr

Article 7 : Sanctions

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 8 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires de la Sarthe, le chef du service de l'Office français de la biodiversité de la Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La secrétaire Générale

SIGNÉ

Christine Torres

Délai et voie de recours :

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de la Sarthe,
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (44). Le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DDT

72-2026-08-11-00001

Arrêté préfectoral-derogation espèces
protégées-lycée Prytanée militaire



PRÉFET DE LA SARTHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Le Mans, le 11 août 2026

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du Code de l'environnement concernant les espèces animales protégées dans le cadre de la réhabilitation des bâtiments 15 et 16 du lycée du Prytanée national militaire réalisée par la société AVENSIA sur la commune de la Flèche

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.110-1, L.411-1, L.411-2, R.411-1 à R.411-14 ;
VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
VU la loi n°2016-1087 du 8 août 2016, relative à la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et départements ;
VU le décret du 12 juin 2025 portant nomination du préfet de la Sarthe, M. Sébastien JALLET ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
VU les arrêtés préfectoraux de délégation et de subdélégation de signature en vigueur ;
VU la doctrine bâti-biodiversité validée par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) le 4 avril 2024 ;
VU le dossier de demande de dérogation à l'article L.411-1 du Code de l'environnement déposé par AVENSIA le 23 mars 2026 ;
VU la participation du public réalisée sur le site internet de la Préfecture de la Sarthe du 11 au 25 juillet 2026 conformément aux articles L.110-1 et L. 123-19-2 du Code de l'environnement ;
CONSIDÉRANT l'avis défavorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la région Pays de la Loire du 26 mai 2026 ;
CONSIDÉRANT le mémoire en réponse à l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la région Pays de la Loire, produit par AVENSIA, reçu le 2 juillet 2026 ;
CONSIDÉRANT que les travaux sont réalisés en dehors de la période de reproduction des espèces détectées ;
CONSIDÉRANT que ce projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur, de nature sociale et économique ;
CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes et que la dérogation sollicitée ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des espèces concernées, dans leur aire de répartition naturelle notamment du fait des mesures d'évitement, de réduction et de compensation prescrites dans le présent arrêté ;

Préfecture de la Sarthe - Place Aristide Briand 72041 Le Mans Cedex 9 – 02 43 39 72 72 - www.sarthe.gouv.fr

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation est :

AVENSIA
3 Impasse de la Devinière,
37170 Chambray-lès-Tours

Article 2 : Autorisation

Dans le cadre de la réhabilitation des bâtiments 15 et 16 du lycée du Prytanée national militaire sur la commune de la Flèche, la société AVENSIA est autorisée à déroger à l'article L 411-1 qui interdit de détruire, d'altérer, de dégrader les sites de nidification et les aires de repos des espèces protégées concernées.

Article 3 : Localisation du projet

Le terrain du projet se situe 88 Rue de la Tour d'Auvergne – 72 200 La Flèche.



Article 4 : Résultats des inventaires

Dans le cadre des inventaires effectués en 2024, 17 nids d'hirondelles de fenêtres ont été observés, ainsi que des cavités dans des fissures propices à l'installation de martinets noirs, mais aucune présence de ces derniers n'a été constatée. En outre, un nid de moineau domestique a été observé sur le bâtiment 15.

Article 5 : Mesure de réduction

Les travaux ne doivent pas intervenir sur les éléments du bâtiment utilisé par l'Hirondelle de fenêtre pendant l'intégralité de la période de reproduction, du 1^{er} avril au 31 août.

L'abattage des arbres sera limité aux seuls nécessaires pour faciliter l'accès aux engins et ceux gênant la réfection des réseaux, avec une priorité à la conservation des autres arbres, potentiellement un arbre au Sud du bâtiment 15.

Le calendrier des travaux sera adapté pour éviter la période de reproduction des oiseaux, avec un abattage et un élagage prévus en dehors de la nidification, soit d'avril à octobre, après un contrôle des cavités en nacelle.

Article 6 : Mesures de compensation

En compensation, 34 nids préfabriqués d'hirondelles de fenêtres, 2 nids de moineaux domestiques et 2 nids de martinet noir seront installés sur les bâtiments 12 et 19, non concernés par les travaux, avant la destruction des nids existants et avant la période de nidification.

Article 7 : Mesures d'accompagnement

Le pétitionnaire s'engage :

- À planter des arbres d'essences locales et adaptées aux conditions climatiques et pédologiques du site ;
- À installer des nichoirs pour oiseaux arboricoles, un type "Rouge-gorge" et un type "Mésanges", par arbre abattu, sur les arbres présents sur site, non touchés par le chantier ;
- À installer des gîtes artificiels pour les chiroptères arboricoles, par arbre abattu, sur les arbres présents sur site, non touchés par le chantier.

Le nombre et la localisation des gîtes, des nichoirs et des arbres plantés seront envoyés à la direction départementale des territoires de la Sarthe par voie postale ou par voie électronique à : ddt-bcp@sarthe.gouv.fr.

Article 8 : Suivi

Un suivi de l'occupation des nichoirs et des gîtes sera réalisé pendant cinq années après leur installation avec une transmission annuelle d'un compte-rendu à la direction départementale des territoires de la Sarthe par voie postale ou par voie électronique à : ddt-bcp@sarthe.gouv.fr.

Article 9 : Contrôles et sanctions encourues

La mise en œuvre des dispositions définies par le présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du Code de l'environnement. Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux

agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.171-1 du Code de l'environnement. Les agents peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.171-3 du Code de l'environnement.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement. Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 10 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires de la Sarthe, le chef du service de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,
Le chef de service Eau Environnement

SIGNÉ

Sylvain Haye

Délai et voie de recours :

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de la Sarthe,
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (44). Le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.